



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO
Ref : SA
Tel : 04.50.33.64.78
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 14 janvier 2004

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général
de la HAUTE-SAVOIE
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE
M. le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M.
de THONON-LES-BAINS
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la HAUTE-SAVOIE

CIRCULAIRE N° 2004/01

En communication à :
MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement
M. Le Trésorier Payeur Général

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Application au 1^{er} janvier 2004 dans la fonction publique territoriale des dispositions des articles 47 et 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (temps partiel).

Compte tenu de l'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2004 des mesures relatives au temps partiel contenues dans les articles 47 et 70 de la loi portant réforme des retraites, la présente circulaire appelle votre attention sur l'ensemble des dispositions qui doivent être mises en œuvre dans ce domaine.

Les articles 47 et 70 de la loi portant réforme des retraites ont modifié le régime du temps partiel. Les nouvelles mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

S'agissant du temps partiel de droit pour raisons familiales, l'article 70 de la loi du 21 août 2003 ajoute à la quotité existante de 50 % les quotités nouvelles de 60 %, 70 % et 80 %.

Par ailleurs, les durées de service correspondant aux quotités du temps partiel sur autorisation, qui varient de 50 % à 90 %, sont aménagées pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, de façon à obtenir un nombre entier d'heures ou de demi-journées hebdomadaires.

.../...

Ces dispositions sont applicables aux agents non titulaires.

Un décret procèdera dans les meilleurs délais à la mise en œuvre des textes réglementaires concernés :

- décret n° 82-722 du 16 août 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux,
- décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- décret n° 95-469 du 24 avril 1995 relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- décret n° 95-470 du 24 avril 1995 relatif au service à mi-temps de droit pour raisons familiales dans la fonction publique.

Néanmoins, la loi étant suffisamment claire et précise sur les points évoqués ci-dessus, elle s'applique directement à la fonction publique territoriale dès le 1^{er} janvier 2004.

Enfin, l'article 47 de la loi portant réforme des retraites introduit une disposition qui permet à un agent exerçant à temps partiel de bénéficier d'un décompte de la période travaillée à temps partiel comme d'une période à temps plein pour le calcul de sa pension, sous réserve du versement d'une retenue dont le taux sera fixé par décret également dans les meilleurs délais.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel sur autorisation au 1^{er} janvier 2004 peuvent demander à bénéficier de cette disposition sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel dont ils bénéficient. Cette disposition concerne également les agents employés à temps non complet et affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2004.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY